



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-021

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

# Sommaire

## DDTM 22 /

22-2022-01-20-00007 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de HAUTE RANCE (1 page) Page 4

## DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-01-20-00001 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de BROONS (1 page) Page 6

22-2022-01-20-00002 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de CALLAC (1 page) Page 8

22-2022-01-20-00003 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de CHATELAUDREN (1 page) Page 10

22-2022-01-20-00004 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de CORLAY (1 page) Page 12

22-2022-01-20-00005 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de DINAN (1 page) Page 14

22-2022-01-20-00006 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de GUINGAMP (1 page) Page 16

22-2022-01-20-00008 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de JUGON LES LACS (1 page) Page 18

22-2022-01-20-00009 - Arrêté portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA de LAMBALLE (1 page) Page 20

## Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-01-20-00057 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection Le Losange Guingamp (2 pages) Page 22

22-2022-01-20-00058 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection Lidl Ploufragan (2 pages) Page 25

22-2022-01-20-00059 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection LV Martin Lavage Lanvollon (2 pages) Page 28

22-2022-01-20-00060 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection Mr Bricolage Plancoet (2 pages) Page 31

22-2022-01-20-00061 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection Pharmacie de la Rance (2 pages) Page 34

22-2022-01-20-00062 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection Pick Up Services St Brieuc (2 pages) Page 37

22-2022-01-20-00063 - Arrêté portant autorisation d'un système de protection Q Park St Brieuc (2 pages) Page 40

22-2022-01-20-00069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Les Loges (2 pages) Page 43

22-2022-01-20-00068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ets Petits Pas Quad (2 pages)	Page 46
22-2022-01-20-00064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Réside étude Seniors Guingamp (2 pages)	Page 49
22-2022-01-20-00065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Silky Motion Lannion (2 pages)	Page 52
22-2022-01-20-00066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Dinan (2 pages)	Page 55
22-2022-01-20-00067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Vallée des Saints Carnoet (2 pages)	Page 58
22-2022-01-20-00055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste Plancoet (2 pages)	Page 61
22-2022-01-20-00056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Colombier Lanvallay (2 pages)	Page 64

### **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2022-01-27-00001 - Arrêté Préfectoral du 27 janvier 2022 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages)	Page 67
---	---------

DDTM 22

22-2022-01-20-00007

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de HAUTE RANCE



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de HAUTE-RANCE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HAUTE-RANCE qui s'est tenue le 20 novembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Noël GESLIN et Jean-Claude LOCHET respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HAUTE-RANCE.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HAUTE-RANCE est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-01-20-00001

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de BROONS



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de BROONS**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de BROONS qui s'est tenue le 14 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Benoit BREHELIN et Thomas MARCELLINI respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de BROONS.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de BROONS modifié par arrêté du 13 février 2017 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22

22-2022-01-20-00002

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de CALLAC





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de CALLAC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CALLAC qui s'est tenue le 22 octobre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Florent ROCHE et Clément CARDIS respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CALLAC.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CALLAC modifié par arrêté du 8 août 2019 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **20 JAN. 2022**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22 Prefet22

DDTM 22

22-2022-01-20-00003

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de CHATELAUDREN



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de CHATELAUDREN-PLOUAGAT**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CHATELAUDREN-PLOUAGAT qui s'est tenue le 5 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Jean-Pierre RICHARD et Michel LE BIHAN respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CHATELAUDREN-PLOUAGAT.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CHATELAUDREN-PLOUAGAT est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
Prefet22. Prefet22.

20 JAN. 2022  
Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-01-20-00004

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de CORLAY



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de CORLAY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CORLAY qui s'est tenue le 28 novembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Jean-François LE TRAOU et Daniel LE POTIER respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CORLAY.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CORLAY est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
Prefet22 Prefet22

DDTM 22

22-2022-01-20-00005

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de DINAN



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de DINAN-EVRAN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DINAN-EVRAN qui s'est tenue le 1er octobre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Thierry TOUTAIN et Pascal HENRY respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DINAN-EVRAN.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DINAN-EVRAN modifié par arrêté du 30 octobre 2018 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

Saint-Brieuc le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2022-01-20-00006

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de GUINGAMP





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de GUINGAMP**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de GUINGAMP qui s'est tenue le 19 novembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Jean-Marc MENIER et Christophe RIMBOURG respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de GUINGAMP.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de GUINGAMP est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

DDTM 22

22-2022-01-20-00008

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de JUGON LES LACS



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de JUGON-LES-LACS**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de JUGON-LES-LACS qui s'est tenue le 19 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Antoine HAVET et Adrien THILL respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de JUGON-LES-LACS.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de JUGON-LES-LACS est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

20 JAN. 2022

Saint-Brieuc, le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Béatrice OBARA**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

DDTM 22

22-2022-01-20-00009

Arrêté portant agrément des président et  
trésorier de l'AAPPMA de LAMBALLE



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique de LAMBALLE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 434-3 et R 434-27 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;**

**Vu le procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LAMBALLE qui s'est tenue le 6 novembre 2021 ;**

**Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.**


**ARRÊTE :**


**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à MM. Guillaume MOSER et Arnaud MODESTE respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LAMBALLE.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LAMBALLE modifié par arrêté du 24 juillet 2017 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
  
Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00057

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
Le Losange Guingamp



N° 20210313

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC LE LOSANGE - GUINGAMP**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rolland GUINARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE LOSANGE - 40 rue Notre Dame - 22200 GUINGAMP;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rolland GUINARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE LOSANGE - 40 rue Notre Dame - 22200 GUINGAMP.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **18 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M.GUINARD au 02 96 43 74 67.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

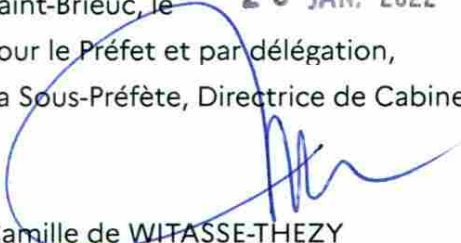
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **20 JAN. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00058

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
Lidl Ploufragan



N° 20210312

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL - PLOUFRAGAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par le Directeur régional de LIDL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein du supermarché LIDL situé au 5 avenue des Plaines Villes - 22440 PLOUFRAGAN ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cédric PROUX, directeur régional de LIDL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LIDL - 5 avenue des Plaines Villes - 22440 PLOUFRAGAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention d'atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service client au 0 800 900 343.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

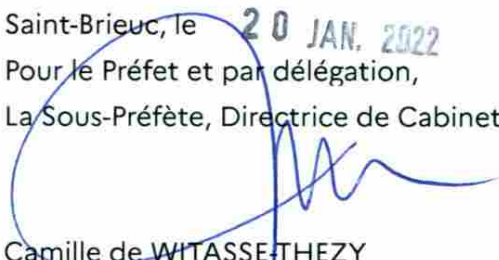
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THÉZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00059

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
LV Martin Lavage Lanvollon



N° 20210366

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LV MARTIN LAVAGE - LANVOLLON**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Luc MARTIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LV MARTIN LAVAGE - Z.A. du Port Lo - 22290 LANVOLLON ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Luc MARTIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LV MARTIN LAVAGE - Z.A. du Port Lo - 22290 LANVOLLON.

**Article 2 :** Le système est constitué de **3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MARTIN au 07 82 91 29 86.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00060

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
Mr Bricolage Plancoet



N° 20210315

**Arrêté**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**MR BRICOLAGE - PLANCOET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas COUEDIC pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : MR BRICOLAGE - rue Connetable de Clisson - 22130 PLANCOET ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Nicolas COUEDIC est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MR BRICOLAGE - rue Connetable de Clisson - 22130 PLANCOET.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **22 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.



**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident et la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **14 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 84 32 00.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00061

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
Pharmacie de la Rance



N° 20210361

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE DE LA RANCE - LANVALLAY**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Caroline LOISEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PHARMACIE DE LA RANCE - 19 rue de Rennes - 22100 LANVALLAY;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Caroline LOISEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PHARMACIE DE LA RANCE - 19 rue de Rennes - 22100 LANVALLAY.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Place du Général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LOISEL au 02 96 39 15 33.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

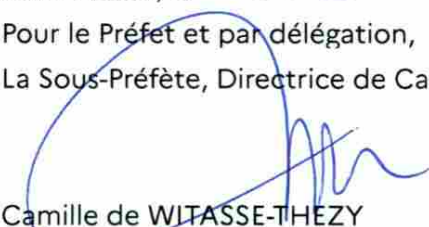
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00062

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
Pick Up Services St Brieuc



N° 20210077

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PICKUP SERVICES - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Samira BELKEBLA pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : PICKUP SERVICES - 1 rue Sainte Barbe - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Samira BELKEBLA est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : PICKUP SERVICES - 1 rue Sainte Barbe - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : l'équipe exploitation consignés au 01 41 66 34 26.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

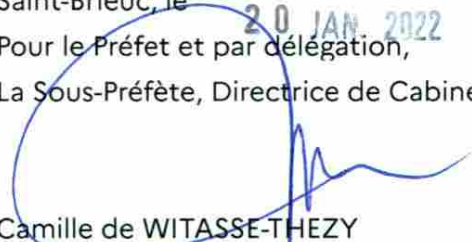
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00063

Arrêté portant autorisation  
d'un système de protection  
Q Park St Brieuc



N° 20210302

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Q PARK - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Michèle SALVADORETTI pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : Q PARK - 9 rue Saint François - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Michèle SALVADORETTI est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : Q PARK - 9 rue Saint François - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2** : Le système est constitué de : **43 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de Parc au 02 96 61 01 32.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

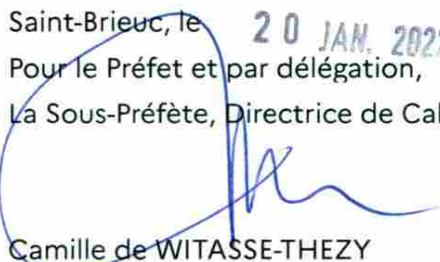
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00069

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Bar Les Loges



N° 20210316

**Arrêté**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BAR LES LOGES - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Franck HAUGOMARD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR LES LOGES - 7bis Place du Chai - 22000 ST BRIEUC;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Franck HAUGOMARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR LES LOGES - 7bis Place du Chai - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. HAUGOMARD au 06 98 03 84 89.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

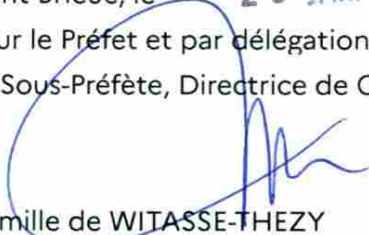
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00068

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Ets Petits Pas Quad

N° 20210009

## Arrêté

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETS PETIT PAS QUAD - ST CARNE

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Michel PETITPAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ETS PETIT PAS QUAD - Z.A. de Guinefort - 22100 ST CARNE;

**Vu** l'avis émis le 17 février 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean Michel PETITPAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ETS PETIT PAS QUAD - Z.A. de Guinefort - 22100 ST CARNE.

**Article 2** : Le système est constitué de : **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PETIPAS au 02-96-83-51-20.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Camille de WITASSE-THEZY



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00064

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Résidence étude Seniors Guingamp



N° 20210317

**Arrêté**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
RESIDE ETUDES SENIORS - DINAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Laëtizia COURTEL pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : RESIDE ETUDES SENIORS - 2 rue de l'Union - 22100 DINAN ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Laëtizia COURTEL est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RESIDE ETUDES SENIORS - 2 rue de l'Union - 22100 DINAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : La direction au 02 96 41 35 00.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

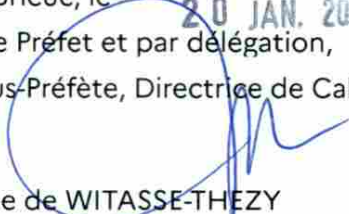
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 15 février 2017 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00065

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Silky Motion Lannion



N° 20210363

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SILKY MOTION - LANNION**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gaël LE QUERE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SILKY MOTION - 6 rue Jean Jacques Audubon - 22300 LANNION;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Gaël LE QUERE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SILKY MOTION - 6 rue Jean Jacques Audubon - 22300 LANNION.

**Article 2 :** Le système est constitué de **3 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LE QUERE au 06 59 33 41 97.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

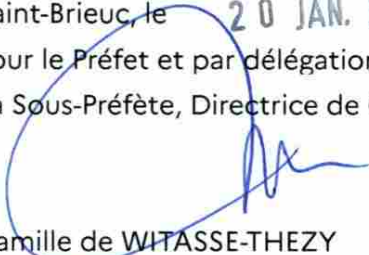
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00066

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Tabac Dinan

N° 20210356

**Arrêté**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LOTO PRESSE - DINAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Sylvie LEMOINE pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : TABAC LOTO PRESSE - 19 rue de Brest - 22100 DINAN ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sylvie LEMOINE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC LOTO PRESSE - 19 rue de Brest - 22100 DINAN.

**Article 2 :** Le système est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.



**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des fraudes douanières.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LEMOINE au 02 96 39 08 53.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

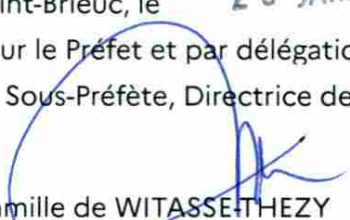
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00067

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Vallée des Saints Carnoet

N° 20210306

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VALLEE DES SAINTS - CARNOET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien MENGUY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : VALLEE DES SAINTS - Quenequillec - 22160 CARNOET ;  
**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sébastien MENGUY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : VALLEE DES SAINTS - Quenequillec - 22160 CARNOET.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : l'Association La Vallée des Saints au 02 96 91 62 26.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

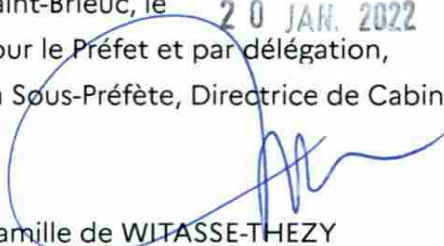
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00055

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
La Poste Plancoet



N° 20210223

**Arrêté**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE (PDC) - PLANCOET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Marie-Laure NICOLAS pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LA POSTE (PDC) - ZA de Nazareth - 22130 PLANCOET ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-Laure NICOLAS est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LA POSTE (PDC) - ZA de Nazareth - 22130 PLANCOET.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable du site au 06 84 68 16 82.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-20-00056

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Le Colombier Lanvallay



N° 20210305

**Arrêté**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BAR TABAC LE COLOMBIER - LANVALLAY**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GUINARD pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : BAR TABAC LE COLOMBIER - 42 rue de Rennes - 22100 LANVALLAY ;

**Vu** l'avis émis le 29 novembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pascal GUINARD est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE COLOMBIER - 42 rue de Rennes - 22100 LANVALLAY.

**Article 2 :** Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GUINARD au 02 96 39 22 47.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

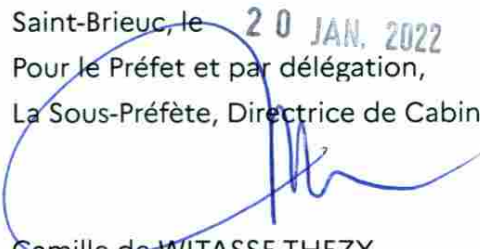
**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 20 JAN, 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-27-00001

Arrêté Préfectoral du 27 janvier 2022 modifiant  
la liste des membres de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale



## **Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

**VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la composition et les modalités des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 17 décembre 2021 modifiant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 10 janvier 2022 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à ces nouvelles désignations,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

### Collèges des représentants des communes

- Collège n° 1 : représentants des 5 communes les plus peuplées

#### Titulaires

M. GUIHARD Hervé	Maire de Saint-Brieuc
M. HERCOUËT Philippe	Maire de Lamballe -Armor
M. KERDRAON Ronan	Maire de Plérin
M. LE BIHAN Paul	Maire de Lannion
M. LECHIEN Didier	Maire de Dinan

#### Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. ROBERT Eric	Adjoint au Maire de Lannion
Mme URVOY Laurence	Adjointe au Maire de Lamballe-Armor
Mme CLAESSENS Blandine	Adjointe au Maire de Saint-Brieuc

- Collège n° 2 : représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale

#### Titulaires

M. ALLAIN Olivier	Maire de Corlay
M. CHEVALIER Mickaël	Maire de Plumaugat
M. COUËLLAN Jean-Luc	Maire de Rouillac
Mme DREZET Catherine	Maire de Saint-Rieul
M. JOBIC Cyril	Maire de Calanhel
Mme LE BORGNE Rolande	Maire de Maël-Carhaix
M. LE GAOUYAT Samuel	Maire de Pontrieux
M. LE VAILLANT Gilbert	Maire de Quemper-Guézennec
M. NOGUES Jean-Louis	Maire de Saint-André-des-Eaux
M. PARISCOAT Dominique	Maire de Tréglamus

#### Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. DAUGAN Michel	Maire de Plouasne
M. PRIGENT Christian	Maire de Plougonver
M. LE RIGUIER Christian	Maire de Saint-Martin des Prés
Mme DOYEN Virginie	Maire de Loc-Envel
M. ALLAIN Jérémy	Maire de Saint-Denoual

- Collège n° 3 : représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale

#### Titulaires

M. BLEVIN Pierre-Alexis	Maire de Pléneuf-Val-André
Mme BOIRON Bénédicte	Maire de Trébeurden
Mme CHAPPE Fanny	Maire de Paimpol
M. GUIGNARD Thibaut	Maire de Ploeuc l'Hermitage
M. LE BESCAUT Bruno	Maire de Loudéac
M. LE GOFF Philippe	Maire de Guingamp
M. RAOULT Loïc	Maire de Plourhan
M. ROBIC Guillaume	Maire de Rostrenen
M. ROBIN Eric	Maire de Merdrignac

#### Elus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LANDURE Philippe	Maire de Quévert
M. LE LÛ Hervé	Maire de Guerlédan
M. GOUYETTE Jean-Luc	Maire de Quessoy
M. LEON Erven	Maire de Perros-Guirec
M. ROLLAND Jean-Yves	Maire de Callac

- **Collège n° 4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

#### Titulaires

M. ANDRIEUX Thierry	Président de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. BOIXIERE David	Vice-président de Dinan Agglomération
M. COSSON Mickaël	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. GEFFROY Jean-Michel	Président de Leff Armor Communauté
M. GODET Yann	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération
Mme TRAVERT-LE ROUX Nathalie	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. GUILLOU Rémy	Vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. HAMON Xavier	Président de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M LABBE Jean-Marc	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE JEUNE Joël	Président de Lannion Trégor Communauté
M. LE MEAUX Vincent	Président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LECUYER Arnaud	Président de Dinan Agglomération
M. MAHE Loïc	Vice-président de Lannion Trégor Communauté
Mme METOIS-LE BRAS Christine	Vice-présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LE VERRE Jean-Baptiste	Vice-président de Leff Armor Communauté
Mme LE NOUVEL Sandra	Présidente de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
M. LE GOUX Jean-Pierre	Conseiller Communautaire de Leff Armor Communauté
M. CARREE Joël	Conseiller Communautaire de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M. LE CREFF Jacques	Conseiller Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LE BORGNE Maxime	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération

➤ **Collège n° 5 : représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes**

Titulaires

M. LE MOIGNE Yvon	Président du PETR du Pays de Guingamp
M. RAMARD Dominique	Président du syndicat départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Élu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. MOULIN Rémy	Président du syndicat mixte Kerval Centre Armor
----------------	---

➤ **Collège n° 6 : représentants du Conseil départemental**

Titulaires

M. GUEGUEN Alain	Conseiller départemental du canton de Rostrenen
Mme SEGONI Graziella	Conseillère départementale du canton de Tréguier
M. LOUIS Guillaume	Conseiller départemental du canton de Guingamp
M. DEGRENNE René	Conseiller départemental du canton de Dinan
M. ORVEILLON Thierry	Conseiller départemental du canton de Pleslin-Trivagou

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

Mme MESLAY Solenn	Conseillère départementale du canton de Pleslin-Trivagou
Mme GORE-CHAPEL Isabelle	Conseillère départementale du canton de Broons
M. HAMAYON Denis	Conseiller départemental du canton de Tréguieux

➤ **Collège n° 7 : représentants du Conseil régional**

Titulaires

Mme Gaëlle NIQUE, Conseillère régionale de Bretagne

Mme Gaby CADIOU, Conseillère régionale de Bretagne

Elu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

En attente de désignation

➤ **Parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative**

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- M. KERLOGOT Yannick
- M. LE FUR Marc

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- Mme LE HOUEROU Annie
- M. CADEC Alain

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant au premier candidat non titulaire figurant sur la même liste.

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission départementale de coopération intercommunale absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes cedex, ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 6 : Application**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi qu'au président de l'association des maires des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 JAN. 2022



Le Préfet